GazMétro
1717, rue du Havre
Montréal QC H2K 2X3
tél. (514) 598-3444
www.gazmetro.com

J.B. Allard, Avocat
Directeur, Affaires juridiques et Réclamations et
Avocat en chef adjoint
Ligne directe : (514) 598-3785
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : jballard@gazmetro.com

PAR COURRIEL

Le 28 juin 2007

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria - bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1er octobre 2007
Dossier de la Régie : R-3630-2007
Notre dossier : 312-00330

Chère consoeur,

Nous recevons cet après-midi la lettre du procureur de l'ACIG nous informant que cette dernière ne pourra pas respecter l'échéance du 3 juillet 2007 fixée par la Régie dans le dossier cité en objet pour le dépôt de sa preuve.

Contrairement à la prétention du procureur de l'ACIG, nous trouvons particulièrement déraisonnable l'impact sur Gaz Métro de ce retard par l'ACIG à déposer sa preuve.

En effet, dans le cadre de la décision procédurale D-2007-56, la Régie prévoyait 14 jours ouvrables pour que les intervenants puissent transmettre leurs demandes de renseignements à Gaz Métro sur la preuve concernant les sujets d'audience. Cette décision procédurale prévoyait que Gaz Métro disposait de 6 jours ouvrables seulement pour transmettre ses demandes de renseignements

sur la preuve des intervenants. Le défaut anticipé par l'ACIG de respecter cet échéancier, déjà serré, aurait pour effet de ne laisser que trois jours ouvrables à Gaz Métro pour transmettre ses demandes de renseignements sur cette preuve, ce qui nous apparaît disproportionné par rapport au délai de 14 jours dont a profité l'ACIG pour transmettre ses demandes de renseignements.

Au surplus, même si Gaz Métro devait prendre un temps additionnel pour transmettre ses demandes de renseignements sur cette preuve de l'ACIG, il faudrait le faire au cours de la semaine du 16 juillet, soit au plus fort du temps des vacances estivales alors que les ressources de Gaz Métro sont réduites voire non disponibles. Nous tenons à préciser que les choix de vacances ont été faits en fonction des dates établies par la Régie dans sa décision procédurale.

Nous sommes d'avis que la preuve de l'ACIG devrait être déposée dans le délai requis et qu'une discussion entre le nouveau président de l'ACIG et l'analyste Jean-Benoît Trahan pourrait avoir lieu même en l'absence d'un texte traduit. À défaut, nous croyons qu'au minimum Gaz Métro devrait bénéficier d'un délai additionnel raisonnable dans les circonstances pour transmettre ses demandes de renseignements sur la preuve de l'ACIG et ce, sans modifier la date du 10 août 2007 pour les réponses à être fournies par l'ACIG.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

J.B. Allard
JBA/nm

p.j.

c. c.: **Par courriel seulement à tous les procureurs des intervenants :**

Monsieur Jean-François Lefebvre (GRAME)
Me André Turmel (FCEI)
Me Dominique Neuman (SÉ/AQLPA)
Me Guy Sarault (ACIG)
Me Steve Cadrin (UMQ)
M. Brian Kelly (TCE)
Me Stéphanie Lussier (Option Consommateurs)
Me Mathieu Drolet (RNCREQ)
Me Hélène Sicard (UC)
Me Eve-Lyne H. Fecteau (ROEE)
Me Yves Papineau (RGCQ)